

Paris, le 16/06/2010

LC - n° 2010-110

Emetteur (s)

Direction des politiques familiale et sociale
Pôle petite enfance
Natalie AUVARD Tél. : 01.45.65.53.26
DLV2S/Pôle logement et vie sociale
Francoise MERIAU-FARSAT Tél. : 01 45 65
53 50

Destinataire(s)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Agents comptables des
CAF, CERTI, CNEDI
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet

Prêt à l'amélioration de l'habitat pour les assistants maternels

Résumé

Un Pah d'un montant maximal de 10 000€, sans intérêt et remboursable en 120 mensualités maximum peut être accordé aux assistants maternels agréés ou en cours d'agrément ou de renouvellement ou d'extension de leur agrément qui effectuent des travaux à leur domicile afin d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis

Type d'information : Instruction

Date d'application : 1er Juin 2010

Domaine(s) : PRESTATIONS LEGALES

Champ d'application : Métropole

Textes de référence :

Pris en application de l'article 79 de la loi de financement de sécurité sociale du 24 décembre 2009

Pris en application des articles L 542-9 et D 542-35 à D 542-40 du code de la sécurité sociale

Pris en application du décret n° 2010-640 du 9 juin 2010 relatif au prêt à l'amélioration à l'habitat

Mots-clé :

PAH LEGAL, ASSISTANTE MATERNELLE



32, avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Le Directeur des politiques familiale et
sociale

Frederic MARINACCE

Paris le 16 juin 2010

**Direction
des politiques
familiale et sociale**

LC n° 2010-110

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Envoi de la circulaire ministérielle du 1^{er} juin 2010 relative au prêt à l'amélioration de l'habitat pour les assistants maternels

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire ministérielle du 1^{er} juin 2010 relative au prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah) pour les assistants maternels tel que prévu à l'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

A compter du 1^{er} juin 2010 et uniquement pour des travaux exécutés après cette date, le Pah prévu à l'article L. 542-9 du Code de la sécurité sociale, est ouvert aux assistants maternels sous réserve du respect des conditions spécifiques suivantes :

- le prêt est destiné aux assistants maternels, agréés ou en cours d'agrément ou de renouvellement ou d'extension de leur agrément, qu'ils soient allocataires ou non ;
- il a pour objectif de financer des travaux à leur domicile afin d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis et ainsi faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément ;
- il est d'un montant maximum de 10 000€ accordé dans la limite de 80% du montant des travaux, sans intérêt et remboursable en 120 mensualités maximum ;
- la moitié du prêt est versé avant le début des travaux sur présentation des devis, l'autre moitié dans les six mois, à la fin des travaux, sur présentation des factures et sous réserve que l'assistant maternel puisse justifier de son agrément ;
- il est accordé soit par la Caf du lieu de résidence si l'assistant maternel relève du régime général soit par la Msa si l'assistant maternel relève du régime agricole ;

Document issu d'Ariane, l'intranet de la Dpfas,
Caisse nationale des allocations familiales

- le remboursement s'effectue par prélèvement sur le compte bancaire désigné par l'assistant maternel ;
- si l'assistant maternel est allocataire et s'il donne son accord, le remboursement peut s'effectuer par retenue sur les prestations familiales à venir ;
- le Pah assistant maternel peut se cumuler avec le Pah actuel pour des travaux de nature différente et un nouveau Pah peut être accordé à l'issue du prêt initial totalement remboursé ;
- lorsqu'un Pah assistant maternel a été accordé en dessous du montant maximal, une demande pour un prêt complémentaire peut être déposée qu'il s'agisse des mêmes travaux ou non, sachant que le montant global ne doit pas dépasser le montant maximal de 10 000€ ;
- compte tenu des crédits limités, et à l'identique du Pah actuel, vous disposez d'une liberté d'appréciation pour octroyer ledit prêt. Votre décision devra notamment tenir compte de la capacité de remboursement de l'assistant maternel et s'appuyer sur sa volonté à s'inscrire dans la profession pendant la durée de remboursement. La signature d'une charte d'engagements réciproques peut constituer un moyen de s'assurer de cette volonté, bien que celle-ci n'ait pas de caractère obligatoire.

Je souhaite m'appuyer sur un groupe de travail pour travailler à l'élaboration d'une charte-type d'engagements réciproques. A cet effet, si vous êtes intéressés, je vous invite à vous rapprocher des conseillers techniques référenciés sur la lettre circulaire.

Vous voudrez bien noter que nous effectuerons une première estimation de l'application de ce nouveau dispositif au 15 septembre 2010.

Je vous informe que la mesure a été intégrée dans l'applicatif comptable (Magic V.44) en avril 2010. Elle est enregistrée dans le compte F 274884 « prêts assistantes maternelles ».

Vous trouverez également ci-joint :

- la « demande de prêt à l'amélioration assistant(e) maternel(le) » qui est aussi disponible sur le site www.caf.fr et le site www.mon-enfant.fr;
- l' « offre préalable et contrat de prêt pour l'amélioration de l'habitat assistant(e) maternel(le) » ;
- l' « avis de rétractation » qui doit être joint à l'offre préalable et contrat de prêt.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des Politiques familiale et sociale

Frédéric MARINACCE



Offre préalable et contrat de prêt pour l'amélioration de l'habitat Assistant(e) Maternel(le)

Article L.542-9 du code de de la Sécurité sociale
Article L.311-1 et s. du code de la consommation

N° allocataire :

**Nous avons donné une suite favorable à votre demande de prêt.
Nous vous prions de trouver ci-joint l'offre de prêt à dater à signer.**

Entre les soussignés :

M _____

Demeurant à _____

_____ d'une part

et le Directeur de la Caisse dont le siège est situé à _____

_____ d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Montant du prêt

La Caisse ci-dessus désignée consent à M _____

un prêt d'un montant de _____ €

pour des travaux de (*à détailler*) _____

à exécuter dans son logement, pour favoriser la qualité de l'accueil des enfants gardés à son domicile, conformément aux devis approuvés par la Caisse.

Article 2. Versement du prêt

Le montant du prêt sera versé sur le compte de _____

en deux fractions égales :

- la première fraction après l'expiration du délai de réflexion de 7 jours prévue dans l'article 7 ci-après,
- la deuxième fraction, après achèvement des travaux sur présentation de la facture, et au plus tard six mois après le premier versement et justification de l'agrément.

Article 3. Modalités de remboursement du prêt

Le bénéficiaire du prêt s'engage, et oblige ses héritiers et ayants droit, à rembourser la somme prêtée en :

_____ mensualités de _____ € • et une mensualité de _____ €

à compter du _____ jusqu'à _____

Ces remboursements seront effectués par : _____

Emplacement réservé



2 Offre préalable et contrat de prêt pour l'amélioration de l'habitat Assistant(e) Maternel(le)

Article 4. Rupture du contrat et pénalité

Le présent contrat devient caduc et la totalité des sommes restant dues est immédiatement exigible :

- Si l'assistant(e) maternel(le) renonce à exercer son activité, perd ou n'obtient pas son agrément,
- Si l'une des mensualités de remboursement reste impayée à la date d'échéance,
- Si dans un délai de six mois suivant le versement de la première fraction, les travaux projetés ne sont pas commencés,
- Si le bénéficiaire quitte le local qu'il occupe pour s'installer, sans motif légitime, dans un autre logement dont les caractéristiques sont moins satisfaisantes,
- Si un changement intervient, sans accord de la Caisse, dans les travaux prévus.

Article 5. Changement de situation

Si l'assistant(e) maternel(le) quitte son logement pour poursuivre son activité dans un regroupement d'assistant(e) maternel(le) ou une maison d'assistant(e) maternel(le), le remboursement du prêt se poursuit jusqu'à extinction de la dette.

Article 6. Remboursement anticipé

Le bénéficiaire conserve le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie de sa dette.

Article 7. Dispositions particulières

La Caisse est autorisée à contrôler par tous les moyens mis à sa disposition :

- la conformité des travaux effectués aux devis présentés,
- le montant et la réalité des travaux effectués,
- la validité de l'agrément de l'assistant(e) maternel(le).

Article 8. Rétractation de l'acceptation

A partir de la signature de l'offre préalable par le bénéficiaire, ayant valeur d'acceptation du contrat le bénéficiaire dispose d'un délai de réflexion de 7 jours pour revenir sur sa décision de contracter ce prêt. Au-delà de ce délai, le contrat est définitif.

Si le bénéficiaire souhaite durant ce délai, renoncer au prêt, il lui suffit de renvoyer à sa Caisse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avis de rétractation joint, après l'avoir rempli et signé.

Article 9. Référencement sur le site www.mon-enfant.fr

L'assistant(e) maternel(le) est invité(e) à figurer sur le site internet "www.mon-enfant.fr" et à renseigner ses disponibilités d'accueil détaillées.

Signature du contrat

Après avoir pris connaissance des articles 1 à 9 du présent contrat, écrivez de votre main "lu et approuvé"

Fait en _____ exemplaires, à _____ le _____

Signatures

Le bénéficiaire

Le Directeur de la Caisse

Emplacement réservé



Avis de rétractation de l'acceptation de l'offre de prêt Assistant(e) maternel(le)



Loi 78-22 du 10 janvier 1978

(A adresser à votre caisse d'Allocations familiales par lettre recommandée avec
demande d'avis de réception)

N° allocataire :

N° de contrat :

A renvoyer au plus tard le :

Monsieur le Directeur,

Je, soussigné(e) M _____
déclare renoncer au prêt de _____ €
accordé par ma caisse d'Allocations familiales.

Le

Signature

Emplacement réservé

Merci de compléter également un formulaire de déclaration de situation

Ce qu'il faut savoir :

- . Vous êtes assistant(e) maternel(le) agréé(e) ou en cours d'agrément. Vous pouvez demander un prêt pour améliorer votre logement dans le cadre de votre activité professionnelle.
- . Ce prêt doit permettre l'exécution de travaux visant à améliorer la qualité de l'accueil des enfants gardés à votre domicile.
- . Remplissez cette demande et n'oubliez pas de dater et de signer.

► Merci de rappeler votre identité

Votre nom : _____ Vos prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : _____

Votre date de naissance : □□□□□□□□

Recevez-vous des prestations familiales ? oui non

Si oui,

précisez le régime qui vous les verse : _____

Numéro d'allocataire : □□□□□□□□

Votre n° de sécurité sociale ou de MSA : □□□□□□□□□□□□□□□□

Etes-vous assistant(e) maternel(le) agréé(e) ? oui non

Si non, avez-vous déposé une demande d'agrément ? oui non

► Votre logement à améliorer dans le cadre de votre activité d'assistant(e) maternel(le)

Votre adresse : _____

Code postal : □□□□□□ Commune : _____

N° de téléphone (facultatif) domicile : _____ autre (travail ou portable) : _____

Adresse e-mail (facultatif) : _____

Ce logement est-il votre résidence principale et le lieu d'exercice de votre activité professionnelle d'assistant(e) maternel(le) ?

oui non

Vous l'habitez en tant que :

Propriétaire, précisez l'année de construction : □□ □□□□□□

Locataire

Précisez les nom, prénom et adresse du propriétaire du logement : _____

Code postal : □□□□□□ Commune : _____

► Quels travaux voulez-vous entreprendre ?

Description des travaux à entreprendre : _____

Les travaux seront effectués :

par vous-même

par un entrepreneur

Emplacement réservé

2 Demande de prêt à l'amélioration de l'habitat Assistant(e) Maternel(le)

► Comment les travaux seront-ils financés ?

- Coût des travaux : _____ €
 - Quel montant de prêt à l'amélioration de l'habitat souhaitez-vous obtenir (maximum 10 000 € et dans la limite de 80 % du coût total des travaux) : _____ €
 - Si vous êtes locataire, ces travaux seront-ils pris en charge totalement ou partiellement par votre propriétaire ? oui non
Si oui pour quel montant : _____ €
-

► Avez-vous déposé un dossier de surendettement à la Banque de France ?

oui non

► Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette demande et que les documents joints sont exacts. Je m'engage à signaler à la Caisse tous les changements qui les modifieraient, y compris ceux concernant mon agrément d'assistant(e) maternel(e).

A _____, Le : _____

Signature

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.114-13, L. 835-5 du code de la Sécurité sociale et 441-1 du code pénal).
La Caf/MSA vérifie l'exactitude des déclarations (Art. L. 114-19 du code de la Sécurité sociale).

La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

► Pièces justificatives à joindre à votre demande de prêt

- La copie de l'agrément ou de son renouvellement, ou de l'accord de principe des services de Pmi s'il existe ou, à défaut, l'accusé de réception de la demande d'agrément.
 - Les devis :
 - le(s) devis détaillé(s) des travaux établi(s) par l'entrepreneur,
 - le(s) devis des fournisseurs de matériaux si vous effectuez vous-même les travaux.
 - La copie du permis de construire pour les travaux soumis à autorisation ou de la déclaration de travaux.
 - L'autorisation du propriétaire si vous êtes locataire.
-

Emplacement réservé



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Bureau 2B

Suivi du dossier : Romain PLANTADE

Tél. : 01 40 56.57.57

Télécopie : 01 40 56 72.23

romain.plantade@sante.gouv.fr

Le Ministre du travail, des relations sociales, de
la famille, de la solidarité et de la ville

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales

Monsieur le directeur de la caisse centrale de
mutualité sociale agricole

Monsieur le chef de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale

CIRCULAIRE N°DSS/SD2B/2010/181 du 1^{er} juin 2010 relative au prêt à l'amélioration de
l'habitat pour les assistants maternels.

Date d'application : 1^{er} juin 2010

NOR : SASS1014475C

Classement thématique : Action sociale

Résumé :

La mesure introduite par l'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 ouvre le dispositif du prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH) aux assistants maternels.

Sont concernés les travaux effectués à leur domicile dès lors qu'ils sont liés à leur activité professionnelle, en particulier ceux destinés à améliorer la sécurité des enfants accueillis ou bien à transformer le logement pour permettre l'accueil des enfants en cas de 1^{ère} installation, d'extension de l'agrément ou de son renouvellement.

Il s'agit d'un prêt, sans intérêt, d'un montant maximum de 10 000 euros avec un échéancier à 120 mois maximum pour le remboursement.

Le montant du prêt accordé au regard des dépenses effectuées par l'assistant maternel est limité à 80 % des dépenses engagées.

Ce dispositif est applicable à compter du 1er juin 2010.
Il n'est pas applicable dans les DOM.

Mots-clés :

Assistants maternels – prêt à l'amélioration de l'habitat.

Textes de référence :

Articles L. 542-9, D. 542-35 et suivants du code de la sécurité sociale modifiés par le décret n° 2010 relatif au prêt à l'amélioration de l'habitat.

Textes abrogés ou modifiés :

Néant.

La présente circulaire vise à apporter des précisions sur le dispositif du prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH) en faveur des assistants maternels.

I. Bénéficiaires

Peut bénéficier du présent dispositif, l'assistant maternel, même s'il n'est pas allocataire d'un organisme débiteur des prestations familiales.

Conformément aux dispositions en vigueur, l'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. Il accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil de la petite enfance et exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé (Art. L 421-1 du CASF).

a. Situation du bénéficiaire

Compte tenu de la finalité du dispositif, le professionnel non encore agréé peut bénéficier du PAH, à la condition qu'il ait engagé une démarche d'agrément et puisse justifier celle-ci par un accord de principe des services de PMI ou, à défaut, par un accusé de réception prouvant que l'instruction de son dossier d'agrément est en cours.

Par ailleurs, il est souhaitable d'examiner la volonté d'un maintien assez long dans l'exercice de la profession d'assistant maternel. La signature d'une charte d'engagements réciproques avec l'organisme débiteur des prestations familiales concerné peut, en ce sens, être appréciée favorablement comme une volonté d'inscrire l'exercice de la profession d'assistant maternel dans la durée.

b. La qualité du demandeur

Le demandeur, ayant ou non la qualité d'allocataire, doit avoir la qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant de bonne foi du local qu'il habite.

c. Modalités d'exercice de la profession d'assistant maternel

Le bénéficiaire du PAH peut être salarié d'un particulier employeur ou d'un service d'accueil familial.

Le PAH est ouvert aux assistants maternels qui exercent leur profession au sein d'un regroupement lorsque le regroupement s'exerce au domicile de l'assistant maternel bénéficiaire du prêt.

En revanche, le PAH ne peut pas être octroyé à un assistant maternel exerçant sa profession au sein d'un regroupement situé hors de son domicile.

Nota : la poursuite de l'exercice de la profession au sein d'un regroupement ne remet pas en cause le prêt consenti au titre d'un début d'activité à son domicile, dans la mesure où l'activité professionnelle se poursuit (point d au IV ci-dessous).

II. Nature des travaux

a. Finalité du prêt

Le prêt doit être destiné à permettre l'exécution de travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés au domicile de l'assistant ou à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément mentionné à l'article D. 421-4 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu de l'impossibilité de prévoir une liste exhaustive de travaux, il appartient à chaque organisme débiteur des prestations familiales de se prononcer sur la recevabilité des travaux, susceptibles d'être éligibles au PAH, à partir des deux critères cumulatifs suivants :

- les travaux doivent contribuer à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis ;
- la finalité du dispositif doit permettre de faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.

Ainsi, les demandes doivent être examinées au cas par cas.

En tout état de cause, sont exclus du bénéfice du PAH :

- Les travaux s'imposant aux propriétaires et locataires indépendamment du statut de leurs occupants. Il en est ainsi par exemple des dispositifs visant à sécuriser les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel qui doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.
- Les travaux d'embellissement ;
- En général, la réalisation de travaux n'ayant aucune utilité pour l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément d'un assistant maternel.

Enfin en cas de construction neuve, le prêt ne sera accordé que si le certificat de conformité a été délivré.

b. Rôle des organismes débiteurs des prestations familiales

Les organismes débiteurs des prestations familiales décident de l'attribution du PAH dans la limite des sommes qu'ils sont autorisés à affecter, chaque année civile, aux prêts à l'amélioration de l'habitat. Ils doivent vérifier la solvabilité des emprunteurs, notamment au regard de la nature et du montant de leurs revenus.

Ainsi, il appartient aux organismes débiteurs des prestations familiales de se prononcer sur l'opportunité d'ouvrir droit au PAH au regard des travaux envisagés et de la situation du

demandeur et, également, de hiérarchiser les demandes de prêts au regard de l'offre de garde existante sur le lieu d'activité. Les organismes débiteurs des prestations familiales se prononcent sur l'opportunité du prêt indépendamment des demandes des PMI relatives aux conditions d'accueil proposées par l'assistant maternel.

III. Montant et modalités du paiement

a. Montant

Le montant maximal du prêt pouvant être accordé à un assistant maternel s'élève à 10 000 euros. Lorsqu'un ou plusieurs prêts au titre du PAH a déjà été consenti par un organisme débiteur des prestations familiales, en dessous de ce plafond maximal, une demande pour un prêt complémentaire peut être déposée. En tout état de cause, le montant total des prêts en cours ne peut excéder ce plafond.

Par ailleurs, dans les conditions de la présente circulaire, un nouveau prêt peut être accordé à l'issue du prêt initial.

Enfin, le montant du prêt accordé au regard des dépenses effectuées par l'assistant maternel reste limité, comme pour les allocataires, à 80 % des dépenses engagées (TVA comprise), le montant total de la facture faisant foi.

Il n'est pas tenu compte des avantages fiscaux applicables en matière de dépenses d'équipement.

b. Justification

L'instruction de la demande et la décision d'accorder un prêt se font sur la base de devis. Les organismes payeurs contrôleront, sur facture, et le cas échéant sur place, la réalité des travaux. Aucun prêt ne pourra être effectué pour des travaux exécutés avant le 1^{er} juin 2010. La caisse contrôlera la validité de l'agrément de l'assistant maternel.

c. Acceptation des conditions du contrat

A partir de la signature de l'offre préalable par l'ensemble des parties, ayant valeur d'acceptation du contrat, le bénéficiaire dispose d'un délai de réflexion de 7 jours pour revenir sur sa décision de contracter ce prêt. Au-delà de ce délai, le contrat est définitif.

Si le bénéficiaire souhaite durant ce délai, refuser le prêt, il lui suffit de renvoyer à sa caisse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avis de rétractation qui lui aura été adressé en même temps que l'offre de prêt, après l'avoir rempli et signé.

Préalablement à la signature de l'offre préalable, la CAF informe l'assistant(e) maternel(le) sur les fonctionnalités offertes par le site internet www.mon-enfant.fr et lui propose systématiquement de figurer sur le site www.mon-enfant.fr et de renseigner ses disponibilités d'accueil.

d. Versement du prêt

L'intéressé bénéficiera d'une partie du prêt (au maximum la moitié du montant accordé) avant le début des travaux sur la base du montant indiqué dans les devis. Le solde du prêt sera versé au cours du mois de la production de la facture, uniquement si elle est produite, et si l'assistant maternel peut effectivement justifier de son agrément. Ces justificatifs doivent être transmis dans les six mois suivant le premier versement. En tout état de cause, l'assistant maternel doit détenir son agrément à la date du versement du solde du prêt.

Les décisions de refus ou de demande de remboursement anticipé d'un prêt à l'amélioration de l'habitat doivent être motivées.

IV. Organisme compétent

Lorsque l'assistant maternel relève, à quelque titre que ce soit du régime de la MSA, c'est ce même régime qui est compétent pour délivrer le prêt. A défaut de relever de la MSA au moment de la demande, c'est la CAF qui est compétente. En cas de changement de régime au cours de la période de remboursement du prêt, le même organisme continue de percevoir son remboursement.

V. Condition de remboursement

S'agissant d'un prêt personnel d'un organisme de sécurité sociale avec un membre de la profession d'assistant maternel, aucune caution solidaire n'est requise et seule la signature du bénéficiaire suffit à l'engager auprès de sa caisse.

a. Intérêt

Les prêts consentis dans le cadre du présent dispositif aux assistants maternels ne comportent aucun intérêt. Aucun frais de dossier ne sera également demandé par les organismes payeurs.

b. Délais

Les prêts sont remboursables en cent vingt mensualités maximum, de fractions égales et, exigibles à compter du sixième mois qui en suit l'attribution.

c. Remboursement

Dès lors que l'assistant maternel poursuit son activité, le remboursement se poursuit comme convenu dans le contrat de prêt. L'absence temporaire d'enfant gardé, liée à la situation de l'offre et la demande de garde ne remet pas en cause le remboursement.

Lorsque l'assistant maternel n'a pas la qualité d'allocataire, l'organisme débiteur des prestations familiales effectue mensuellement, sur le compte bancaire désigné par celui-ci, le prélèvement automatique correspondant à la mensualité exigible, le cinquième jour du mois civil suivant celui au cours duquel les sommes dues ont été notifiées.

Lorsque l'assistant maternel est allocataire, le remboursement des mensualités s'effectuera, avec son accord, par retenues sur les prestations familiales à venir.

Le bénéficiaire conserve le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie de sa dette.

d. Remboursement anticipé

Un remboursement anticipé de la totalité du prêt pourra être exigé dans les cas suivants :

- L'assistant maternel renonce à exercer son activité avant l'extinction de sa dette ;
- L'assistant maternel perd ou n'obtient pas son agrément ;
- L'assistant maternel n'a pas justifié de l'effectivité des travaux dans les 6 mois suivant le premier versement.

- Si l'une des mensualités de remboursement du prêt est impayée à la date d'échéance. Néanmoins, dans ce cas, l'organisme pourra accueillir avec bienveillance la démarche du bénéficiaire du prêt de régulariser sa situation à l'échéance suivante s'il s'agit du premier incident de paiement.

Lorsque l'activité d'assistant maternel se poursuit, au sein d'un nouveau domicile ou sous forme de regroupement, tel que défini par les dispositions prévues au II de l'article 108 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, le remboursement du prêt se poursuit jusqu'à son terme selon l'échéancier prévu.

VI. Constitution du dossier

a. Formulaire de demande

Préalablement à la signature du contrat de prêt, un formulaire de demande de PAH doit être rempli. Il est disponible auprès de chaque organisme débiteur des prestations familiales et également accessible à partir des sites www.caf.fr, www.msa.fr et www.mon-enfant.fr.

b. Pièces justificatives

- Copie de l'agrément ou de son renouvellement, ou de l'accord de principe des services de Pmi s'il existe ou, à défaut, de l'accusé de réception de la demande d'agrément.
- Les devis (à demander aux entrepreneurs ou aux fournisseurs de matériaux) :
 - devis détaillés des travaux,
 - devis concernant les matériaux si les travaux sont directement effectués par l'assistant maternel.
- Le permis de construire pour les travaux soumis à autorisation ou la déclaration de travaux.
- L'accord du propriétaire si l'assistant maternel est locataire de son logement.

c. Dépôt du dossier

Le dossier est déposé sur place ou adressé par voie postale à l'organisme débiteur des prestations familiales compétent.

VII. Cumul avec d'autres dispositifs

Un prêt octroyé à un assistant maternel peut être cumulé avec un prêt pour l'amélioration de l'habitat accordé au titre de son statut d'allocataire.

VIII. Date d'application

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2010.

IX. Communication

Le présent dispositif de PAH fera l'objet d'une communication renforcée en direction des assistants maternels. Plus largement, étant donné l'importance que le Gouvernement accorde à l'accueil de la petite enfance et au métier d'assistant maternel, l'ensemble de l'offre de service de la branche famille en direction des assistants maternels devra faire l'objet d'une promotion et d'actions de valorisation afin d'améliorer la connaissance qu'ont ces acteurs des dispositifs et des aides proposées par la branche famille.

* * *

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette circulaire, je vous remercie de bien vouloir mettre en place un suivi particulier et de me communiquer un premier bilan du nombre de personnes bénéficiaires d'un PAH et des montants financiers en jeu pour le 1er juin 2011.

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur de la sécurité sociale

signé

:

Dominique LIBAULT